FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
CAMEROON FOOTBALL FEDERATION
Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 02 /FCF/CNRL/2022

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER
2 0 JUIN 2022

Affaire :

NSEKE Jean Adolphe, Président en exercice de l'Aigle Royal du Moungo

C/

Les membres du Bureau exécutif de l'Aigle Royal du Moungo élu le 08 avril 2022

---- L'an deux mille vingt-deux et le trois du mois de juin, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

1- **NJOH Aurélien, Vice-Président ;**
2- **Docteur Christian MBOUA, Rapporteur ;**
3- **SADI Jean Pierre, Membre ;**
4- **SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;**
5- **SANDEAU NLOMTITI, Membre ;**
6- **TCHINDA NSADJO Gervais Ruben, Membre**
7- **BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre**

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur NSEKE Jean Adolphe, Président de l'Aigle Royal du Moungo, demandeur comparant ;

D'UNE PART

ET

Les membres du Bureau exécutif de l'Aigle Royal du Moungo élu le 08 avril 2022, défendeurs comparants et plaidant par la voix de Maître Henri Emérand KOUOKAM, Avocat au Barreau du Cameroun ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête en date du 12 avril 2022, enregistrée au secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), sous le numéro 2748, sieur NSEKE Jean Adolphe se disant Président de l'Aigle Royal du Moungo a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

Scanné avec CamScanner

DECISION ATTAQUEE

3- Le requérant conteste principalement le procès-verbal de l'assemblée générale élective du 08 Avril 2022 et les résolutions subséquentes notamment le vote du bureau exécutif constitué ainsi qu'il suit :

Président : Emmanuel TANKOUA
1er vice-président ; Mustapha M BEN ADAM ARAB
2e Vice-président : Florence EDIMO
3e vice-président : Aimé TCHAD
4e Vice-président : François TCHAMENI
Secrétaire General : Yves Aurélier HAPPI NGASSEU
Secrétaire General Adjoint : Joseph Bebert FOFIE
Trésorier : Annie EKWABI
Trésorier Adjoint : TAWAMBA TAKOUGANG
Commissaire au compte : jean de Dieu TAFOU
Commissaire au compte adjoint : Bruno SIMO
Conseillers : - Gabriel NJANKOU NKUISSI
- Eugene EYOUM
- David NGOUBEYOU
- Guy Alain NGADJIEU
- Berlin EBOUELE
- Isouhou GARBA
- Destaing FOBASSOU
- Basil YON
- Issa MALAM MOUSSA

Directeur Marketing : Hugo TCHOUFFA
Représentant FORDAM : Clovis YEBOUN
Club des supporters : Carnot NDONDJIO
Directeur centre de formation : Patrice FOTSO

COMITE DES SAGES

Président : Serge FOTSO
Vice-président : Roger NONDJE
Rapporteur : Léon Marie NGANDE
Membres : - Gabriel R DJANKOU NKUISSI
- SM Christian EWANE
- Issa SOULEMANE BEN ADAM ARAB
- SM René ELEMBE
- Michel TOUYEM
- Abdoulaye BELLO
- SM Lambert EPANDA
- Emmanuel NOUDJIO

COMITE D'HONNEUR

Président : -Maire de la ville

Membres : - MAIRE CAN 1
- MAIRE CAN 2

Scanné avec CamScanner

- MAIRE CAN 3
- CHEF SUPERIEUR BANEKA
- LES PARLEMENTAIRES
- LES CONSEILLERS REGIONAUX

III-COMPETENCE DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

4- Selon ***l'article 2 alinéa 1h*** du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges,

« La compétence de la CNRL s'étend aux….

h) litiges nés au sein d'une association membre de la FECAFOOT ou de ses ligues ».

5- La décision attaquée a été prise par l'assemblée générale de l'Aigle Royal du Moungo, association membre de la FECAFOOT. La Chambre Nationale de Résolution des litiges est donc compétente conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1h précité.

IV- EXPOSE DES FAITS

6-Depuis belle lurette, l'équipe est abandonnée entre les mains du requérant qui assume la quasi-totalité des tâches pour la faire survivre ;

7-Mais que les requis cultivent une seule ambition, s'accaparer de l'équipe par tous les moyens ;

8-Qu'il existe certes une crise mais la solution n'est la violence ;

9-Qu'alors que le requérant préparait la nouvelle saison il sera surpris de constater que dans une démarche absurde, le 4ème vice-président en la personne de Monsieur Mustapha MOHAMED BEN ADAM ARAB lequel d'ailleurs a perdu sa qualité de membre, va solliciter et obtenir la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour le 08 Avril 2022 à 14 heures et ce à travers une lettre du secrétaire général de la FECAFOOT du 28 Mars 2022, prescrivant cependant le respect des statuts ;

10-Qu'entre temps, informé de cette mascarade, le même Secrétaire Général va instruire le même 4ème Vice-Président du report de ces assises pour une date ultérieure, en raison de l'indisponibilité du représentant de la FECAFOOT.

11-Qu'allant à l'encontre des instructions de l'instance faitière du football Camerounais, et malgré la lettre adressée au Sous-Préfet et déposée en salle de réunion, les requis vont aller jusqu'au bout et désigner un bureau exécutif présidé par Monsieur Emmanuel TANKOUA comme cela ressort du procès-verbal dressé à la fin desdits travaux ;

12-Qu'il s'agit d'une Assemblée Générale tenue **illégalement** et ses résolutions doivent être annulées purement et simplement

V- EN DROIT

A- LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'AIGLE ROYAL DU MOUNGO EST IRREGULIERE

13-L'Aigle Royal du Moungo est une association régie par des statuts et un règlement intérieur. (Pièce)

Scanné avec CamScanner

14- Il ressort clairement des dispositions de l'article 13 alinéa 5 que L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée soit à la diligence du président du club, soit à la demande de deux tiers des membres du bureau ou encore en dernier recours par le président d'honneur en l'occurrence le Préfet du Moungo en dernier recours en cas de crise à la demande de deux tiers des membres du conseil des sages.

15- Qu'en l'espèce, il s'agit d'une **situation de crise** et **seul le Président d'Honneur en l'occurrence le Préfet du Moungo peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et à la demande des 2/3 des membres du Comité des sages** ;

16- Que la demande de Monsieur Mustapha 4ème Vice-Président qui prétend agir selon les prescriptions de la FECAFOOT notamment à travers la lettre du Secrétaire Général est dénuée de tout fondement légal.

17- Que cette lettre prescrit la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire mais "**dans le strict respect de vos Statuts**" précise le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

18- Qu'il il est démontré selon l'article 13 alinéa 5 précité des statuts de l'Aigle que seul le Préfet pouvait convoquer les assises du 08 Avril 2022 et non sieur Mustapha qui a d'ailleurs **personnellement** signé les convocations.

19- Plus grave sur la convocation, ce dernier prétend agir par mandatement de la FECAFOOT pour un pseudo ***« Comité directeur »*** qui n'existe nulle part dans les statuts et ne constitue aucun organe de l'Aigle Royal du Mougo.(Piece).

20- Que l'on cherche en vain sur la convocation le nom du membre individuellement convoqué.

21- Qu'au regard de tout ce qui précède l'assemblée générale extraordinaire de l'Aigle royal du Moungo du 08 Avril 2022 a été irrégulièrement convoquée et mérite d'être annulée

B- LE BUREAU EXECUTIF ELU LE 08 AVRIL 2022 EST COMPOSE DES PERSONNES AYANT PERDU LA QUALITE DE MEMBRE ET CEUX DU COMITE DES SAGES N'AYANT DONNE AUCUNE AUTORISATION POUR EN FAIRE PARTIE

22- Selon les termes de l'article 9 des statuts, la qualité de membre se perd par :
« …Le non-paiement de sa cotisation… »

23- « … La perte de la qualité de membre entraine automatiquement la perte des droits que lui confère son statut de membre »

24- Que Monsieur Mustapha MOHAMED BEN ADAM ARAB a perdu sa qualité de membre pour n'avoir versé aucun francs ou cotisé dans les caisses de l'Aigle Royal du Moungo.

25- Que Son élection dans le bureau exécutif est une violation grave des statuts qu'il convient de sanctionner.

Scanné avec CamScanner

26- Par ailleurs, la cooptation ou la désignation de certains membres du comité d'honneur sans leur avis ou accord préalable à l'instar de messieurs Emmanuel NOUNDJIO et de sa Majesté EWANE est également irrégulière.

C- *L'INSUBORDINATION CARACTERISEE VIS-A-VIS DE LA FECAFOOT*

27- Attendu que pour convoquer l'Assemblée Générale querellée le 4ème Vice-Président a pris comme socle et boussole la lettre du Secrétaire Général de la FECAFOOT du 28 Mars 2022.

28- Mais attendu que le même 4ème Vice-président est passé outre l'instruction du Secrétaire Général lors de leur entretien téléphonique de la veille (07 Avril 2022) lui indiquant le report de ladite Assemblée mais aussi de la lettre adressée au Sous-Préfet de Nkongsamba 2ème prescrivant la suspension de celle-ci (Pièces);

29- Qu'il s'agit là d'une insubordination grave sanctionnée par le Code d'Ethique de la FECAFOOT ;

30- Que d'ailleurs tout membre de la FECAFOOT doit observer et se soumettre entièrement aux obligations prévues dans les statuts, Codes et Autres Règlements ;

31- Que l'article 14 alinéa 2 des statuts de la FECAFOOT dispose clairement que la violation des obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents statuts ;

32- Que toutes les manœuvres de sieur Mustapha Mohamed et ses pairs visent à créer du désordre au sein de l'équipe qui a pourtant commencé une préparation sereine du championnat avec de nombreux matches amicaux depuis environ 02 mois notamment :

1-) Aigle contre Stade Renard de Melong

2-) Aigle contre Minlo FC de Douala

3-) Aigle contre Union de Njombé

4-) Aigle contre Degrandow

5-) Aigle contre DAC 2000

6-) Aigle contre Oryx de Douala

7-) Aigle contre ESFAC de Mbanga.

33- Que d'ailleurs toute la documentation administrative a d'ores et déjà été déposée à la ligue départementale du littoral par les soins du requérant ;

34- Que pour ce refus de respecter les directives de la FECAFOOT, il y a lieu d'annuler cette Assemblée Générale et ses résolutions subséquentes en attendant les sanctions disciplinaires à infliger aux récalcitrants ;

VI- CONCLUSION

35- ***Pour les motifs qui précèdent, le requérant a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise a la Chambre Nationale de Résolution des Litiges***

EN LA FORME

- Déclare la présente requête recevable comme faite dans les formes et délai prescrits par la loi ;
- Prendre acte du paiement de la caution

Scanné avec CamScanner

AU FOND

36- Voir constater que l'Aigle Royal du Moungo vit actuellement une crise.
37- Constater la violation de l'article 13 alinéa 5 des statuts de l'Aigle Royal du Moungo.
38- Constater que l'Assemblée Générale extraordinaire querellée a été convoquée par sieur Mustapha 4ème Vice-Président et non par le Président d'Honneur (le Préfet du Moungo) à la demande des 2/3 des membres du comité des sages.
39- Déclarer celle-ci illégalement convoquée.
40- Constater le non-paiement des cotisations par sieur MUSTAPHA et la perte de sa qualité de membre de l'Aigle Royal du Moungo;
41- Dire et juger que le bureau exécutif a été illégalement élu ;
42- Constater le refus de sieur Mustapha de respecter les directives de la FECAFOOT et ce à travers la lettre du 08 Avril 2022 prescrivant la suspension des travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire querellée ;
43- Dire et juger qu'il s'agit d'une insubordination grave d'un membre qui entraîne des sanctions graves ;

EN CONSEQUENCE,

44- Annuler le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire élective de l'Aigle Royal du Moungo tenue illégalement le 08 Avril 2022 ;
45- Déclarer nulles et de nul effet toutes les résolutions y contenues avec toutes les conséquences de droit.
46- Dire ce que de coutume sur les dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 12 mai 2022 et renvoyée au 18 mai 2022 pour les observations des défendeurs ;

---- A cette session, les défendeurs ont sous la plume de Maître Henri Emérand KOUOKAM, Avocat au Barreau du Cameroun, produit les conclusions dont le dispositif suit :

EN CONSEQUENCE

Recevoir le Bureau exécutif de l'Aigle Royal du Moungo dans la production de son mémoire en réponse comme fait dans les forme et délai prescrits ;

I- Au principal statuer sur les exceptions soulevées en :

1- Déclarant irrecevable l'action de Monsieur NSEKE Jean Adolphe pour défaut de qualité car étant toujours sous le coup de la suspension de son bureau exécutif par décision ;
2- Admettant sans condition tous les membres du bureau exécutif élu de l'Assemblée du 8 avril 2022 à la présente procédure ;

II- Subsidiairement

Déclarer l'action introduite par sieur NSEKE Jean Adolphe en vue de la nullité du procès-verbal de l'Assemblée Générale élective de l'Aigle Royal du Moungo, non fondée et non justifiée ;

Scanné avec CamScanner

III- Reconventionnellement ;

- Consolider en réaffirmant la légalité de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Aigle Royal du Moungo tenue en date du 8 avril 2022 à Nkongsamba, comme ayant été faite conformément aux statuts du club et aux textes de la FECAFOOT ;
- Ordonner la restitution de tout bien matériel et immatériel du club détenu à ce jour sans droit ni titre par Monsieur NSEKE Jean Adolphe ;
- Ordonner qu'à la diligence du Secrétariat Général, la décision à venir soit exécutoire sur simple présentation de l'extrait de plumitif d'audience conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2 du Règlement de la Chambre ;
-
- **SOUS TOUTES RESERVES**

---- A cette session, cette affaire a été mise en délibéré au 27 mai 2022, puis ce délibéré a été prorogé au 03 juin 2022 date à laquelle la chambre, conformément aux statuts et règlements de la FECAFOOT a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 12 avril 2022, enregistrée le 14 avril 2022 au Secrétariat de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 2748, sieur NSEKE Jean Adolphe, se disant Président en exercice de l'Aigle Royal du Moungo a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT aux fins de nullité du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Aigle Royal du Moungo tenue le 08 avril 2022 et de toutes les résolutions y contenues avec toutes les conséquences de droit ;

---- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur fait valoir qu'il est le Président en exercice de l'Aigle Royal du Moungo ;

---- Qu'alors qu'il préparait la nouvelle saison sportive, il a été surpris de constater que sieur MOUSTAPHA MOHAMED BEN ADAMA ARAB l'ancien 4ème Vice-Président du club a sollicité et obtenu la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 08 avril 2022 ;

---- Qu'informé de l'illégalité de cette démarche, le Secrétaire Général de la FECAFOOT qui avait préalablement donné son onction à la tenue de cette Assemblée Générale dans le strict respect des statuts, est revenu sur sa décision en instruisant le report de ces assises en raison de l'indisponibilité du représentant de la FECAFOOT ;

---- Que foulant aux pieds ces instructions répercutées à Monsieur MUSTAPHA et consignées dans une correspondance adressée au Sous-Préfet de Nkongsamba et dont copie a été déposée dans la salle de réunion,, les défendeurs ont tenu une Assemblée Générale élective à l'issue de laquelle un bureau dont la composition suit a été mis sur pieds :
Président : Emmanuel TANKOUA

Scanné avec CamScanner

1er vice-président ; Mustapha MOHAMED BEN ADAM ARAB
2e Vice-président : Florence EDIMO
3e vice-président : Aimé TCHAD
4e Vice-président : François TCHAMENI
Secrétaire General : Yves Aurélien HAPPI NGASSEU
Secrétaire General Adjoint : Joseph Bebert FOFIE
Trésorier : Annie EKWABI
Trésorier Adjoint : TAWAMBA TAKOUGANG
Commissaire au compte : jean de Dieu TAFOU
Commissaire au compte adjoint : Bruno SIMO
Conseillers : - Gabriel NJANKOU NKUISSI
- Eugene EYOUM
- David NGOUBEYOU
- Guy Alain NGADJIEU
- Berlin EBOUELE
- Isouhou GARBA
- Destaing FOBASSOU
- Basil YON
- Issa MALAM MOUSSA

Directeur Marketing : Hugo TCHOUFFA
Représentant FORDAM : Clovis YEBOUN
Club des supporters : Carnot NDONDJIO
Directeur centre de formation : patrice FOTSO

COMITE DES SAGES

Président : Serge FOTSO
Vice-président : Roger NONDJE
Rapporteur : Léon marie NGANDE
Membres : - Gabriel R DJANKOU NKUISSI
- SM Christian EWANE
- Issa SOULEMANE BEN ADAM ARAB
- SM René ELEMBE
- Michel TOUYEM
- Abdoulaye BELLO
- SM Lambert EPANDA
- Emmanuel NOUDJIO

COMITE D'HONNEUR

Président : -Maire de la ville

Membres : - MAIRE CAN 1
- MAIRE CAN 2
- MAIRE CAN 3
- CHEF SUPERIEUR BANEKA
- LES PARLEMENTAIRES
- LES CONSEILLERS REGIONAUX

Scanné avec CamScanner

---- Que les résolutions de cette Assemblée Générale encourent annulation en raison de sa convocation irrégulière, de la présence dans le bureau élu de personnes ayant perdu la qualité de membre ou n'ayant pas donné leur consentement et de l'insubordination caractérisée vis-à-vis de la FECAFOOT ;

---- Qu'en effet, l'article 13 alinéa 5 des statuts de l'Aigle Royal du Moungo dispose que l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée soit à la diligence du président, soit à la demande de de deux tiers des membres du bureau exécutif ou en dernier recours par le Préfet du Moungo en cas de crise à la demande des deux tiers des membres du conseil des sages ;

---- Qu'or en l'espèce, sieur MUSTAPHA a initié la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire en situation de crise, alors que l'initiative d'une telle convocation appartient uniquement au Préfet du Département du Moungo ;

---- Que bien plus, sur la convocation, sieur MUSTAPHA a prétendu agir sur mandatement de la FECAFOOT et d'un pseudo comité directeur, organe inexistant dans les statuts de l'Aigle Royal du Moungo ;

---- Qu'au demeurant, en application de l'article 9 des statuts du club, sieur MUSTAPHA a perdu sa qualité de membre de l'Aigle Royal du Moungo pour non-paiement de ses cotisations ;

---- Que la désignation dans le bureau exécutif à l'issue de l'assemblée Générale querellée de sieur MUSTAPHA de même que la cooptation de Monsieur Emmanuel NOUNDJIO et sa Majesté EWANE comme membres d'honneur sans leur accord, constituent des violations graves des statuts de l'équipe ;

---- Que par ailleurs, l'Assemblée Générale querellée a été convoquée en tirant prétexte d'une correspondance du 28 mars 2022 de Monsieur le Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

---- Que pourtant dans un entretien téléphonique du 07 avril 2022 et par correspondance du même jour, adressée au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nkongsamba et déposée en salle au moment des travaux, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a instruit la suspension de cette Assemblée Générale ;

---- Que sieur MUSTAPHA a passé outre ces instructions de la tutelle en maintenant la tenue de l'Assemblée Générale dont les résolutions sont contestées ;

---- Qu'il sollicite dès lors l'annulation du procès-verbal de cette Assemblée Générale et de toutes les résolutions y contenues ;

---- Attendu qu'en réaction, les défendeurs concluent sous la plume de leur conseil, Maître Henri Emérand KOUOKAM, Avocat au Barreau du Cameroun au principal à l'irrecevabilité de l'action du demandeur, et subsidiairement à son rejet, avant de présenter une demande reconventionnelle ;

---- Que s'agissant de l'irrecevabilité, ils la justifient par l'absence de qualité de sieur NSEKE Jean Adolphe et la non convocation de certains membres du bureau exécutif issu des élections du 8 avril 2022 ;

Scanné avec CamScanner

---- Qu'ils précisent que par décision n° 001/FCF/L/RFL/CHO/2020, la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral a suspendu sieur NSEKE Jean Adolphe pour une durée de deux ans pour des faits de complicité de trafic sur l'âge des joueurs ;

---- Que ce dernier ayant refusé d'exécuter cette décision en continuant à administrer l'équipe, les membres du bureau du club l'ont également suspendu le 26 juin 2021 et remplacé par sieur TANKOUA Emmanuel le Premier Vice- Président ;

---- Que cette suspension entérinée par le Comité des Sages en date du 1er juillet 2021 est toujours en vigueur et sieur NSEKE Jean Adolphe ne pouvait donc plus se prévaloir de la qualité de Président de l'Aigle Royal du Moungo pour engager la présente action ;

---- Que par ailleurs, en s'abstenant de convoquer certaines personnes élues lors de l'Assemblée Générale du 08 avril 2022, le demandeur a exposé son action à l'irrecevabilité ;

---- Que pour justifier le rejet de la présente action, les défendeurs relèvent que l'Assemblée Générale élective du 08 avril 2022 a bel et bien été convoquée dans le strict respect de l'article 13 alinéa 5 des statuts du club par deux tiers des membres du bureau ;

---- Que d'ailleurs, la situation de crise évoquée par le demandeur et susceptible de justifier l'intervention du Préfet du Moungo n'est qu'une vue de l'esprit, puisqu'il s'agit plutôt en l'espèce d'une situation de fait profitant à une seule personne qui souhaite la voir perdurer ;

---- Que bien plus, le demandeur ne produit aucune pièce justifiant la perte de la qualité de membre de l'Aigle Royal du Moungo par sieur MUSTAPHA ;

---- Que par ailleurs, la pseudo instruction verbale de suspension de l'Assemblée Générale du Secrétaire Général de la FECAFOOT est réputée n'avoir jamais existée faute de preuve écrite ;

---- Que l'Assemblée Générale du 08 avril 2022 ayant donc été régulièrement convoquée, ils sollicitent reconventionnellement la réaffirmation de sa légalité, la restitution par sieur NSEKE Jean Adolphe de tout bien matériel et immatériel du club qu'il détient et de dire la décision exécutoire sur simple présentation de l'extrait du plumitif d'audience en application de l'article 33 alinéa 2 du Règlement de la Chambre ;

---- Attendu qu'en duplique, sieur NSEKE Jean Adolphe indique que les moyens soulevés par les défendeurs sont inopérants ;

---- Qu'en effet, s'agissant des exceptions d'irrecevabilité, elles manquent de pertinence, non seulement parce qu'il avait relevé appel de la décision de suspension prononcée à son endroit, mais aussi et surtout parce que cette suspension prononcée par la Chambre d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral a été annulée du fait de l'annulation de la saison sportive au cours de laquelle elle a été prononcée ;

---- Que quant à la sanction prononcée à son encontre par le bureau, elle est inopérante puisque prononcée par des personnes dépourvues de qualité ;

---- Que cela est d'autant plus vrai, qu'au cours d'une Assemblée Générale de l'Aigle Royal du Moungo tenue le 14 février 2022, les nommés TANKOUA Emmanuel, NGANDJEU Alain, TCHAMENI François, MUSTAPHA BEN ADAM, TAKOUGANG TAWAMBA, Anne EKWABI, TAFOU TOWO, YAGWA Léonard, TCHOUFFA Hugo, EDIMO Florence et FOFIE MOMO ont été perdu leur qualité de membre ;

Scanné avec CamScanner

---- Que quant au moyen tiré de la non convocation de certains défendeurs, il est spécieux, toutes les personnes élues au cours de l'Assemblée Générale querellée ayant été visées dans sa requête ;

---- Que par ailleurs, les défendeurs ont effectivement pris connaissance des instructions du Secrétaire Général de la FECAFOOT demandant la suspension de l'assise projetée, mais ils ont décidé de passer outre ;

---- Attendu que les défendeurs rétorquent qu'ils n'ont pas été informés de la tenue d'une Assemblée Générale de leur équipe en date du 14 février 2022 ;

---- Que les résolutions de cette Assemblée Générale à laquelle ils n'ont pas été conviés conformément aux dispositions statutaires ne leur sont pas opposables ;

---- Attendu que toutes les parties comparaissent ;

---- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la CNRL examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

Sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les défendeurs ;

---- Attendu que la saison sportive au cours de laquelle la suspension de sieur NSEKE Jean Adolphe a été prononcée a été annulée entrainant de facto l'annulation des sanctions disciplinaires prononcées ;

---- Qu'en tout état de cause, la suspension prononcée par la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Régionale de Football du Littoral à l'encontre de sieur NSEKE Jean Adolphe le 12 février 2020 devait prendre fin le 12 février 2022 ;

---- Que quant à la pseudo suspension du demandeur par le bureau exécutif de l'Aigle Royal du Moungo, elle a été prononcée sur le fondement de l'article 17 alinéa 3 des Statuts de cette équipe qui permet la suspension temporaire d'un membre par le bureau ;

---- Mais attendu que cette disposition relative aux attributions du bureau exécutif ne permet nullement la suspension du Président de l'Association, le leader de cet exécutif par les autres membres du bureau ;

---- Qu'au demeurant, cette suspension a été prononcée au terme d'une procédure irrégulière conduite en violation manifeste du principe du contradictoire ;

Scanné avec CamScanner

---- Qu'il est dès lors constant que sieur NSEKE Jean Adolphe n'est pas sur le coup d'une suspension de ses fonctions de Président de l'Aigle Royal du Moungo ;

---- Que cela est d'autant plus vrai que le défendeur MUSTAPHA BEN ADAM l'a convoqué à l'Assemblée Générale querellée es qualité de Président de l'Aigle Royal du Moungo ;

---- Qu'il s'ensuit dès lors que le moyen tiré du défaut de qualité de sieur NSEKE Jean Adolphe manque de pertinence et mérite rejet;

---- Attendu par ailleurs que la requête en nullité du demandeur vise tous les membres du bureau exécutif élu le 08 avril 2022 ;

---- Que ces derniers ont d'ailleurs constitué Maître KOUOKAM Henri qui les a valablement représentés à l'audience ;

---- Qu'il y a donc lieu de rejeter comme non fondé le moyen tiré de la non convocation de tous les membres du bureau exécutif élu le 08 avril 2022;

---- Attendu au surplus que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la CNRL ;

---- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND ;

Sur la demande principale

---- Attendu qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT « tout club désireux de prendre part aux compétitions organisées par la FECAFOOT ou ses ligues doit tenir une Assemblée Générale à laquelle participe en qualité de superviseur, un représentant de la FECAFOOT, avant le début de la saison sportive. » ;

---- Que l'alinéa 2 du même article ajoute que « le procès-verbal de ladite Assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement, sous peine de rejet du dossier » ;

---- Qu'il en découle que pour être valable l'Assemblée Générale du club doit se tenir sous la supervision du mandataire de la FECAFOOT ;

---- Attendu qu'en l'espèce, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a informé sieur MOUSTAPHA BEN ADAMA de la suspension de cette Assemblée Générale la veille même de sa tenue ;

----Que cette information a effectivement été portée à la connaissance des personnes présentes dans la salle de réunion qui ont néanmoins décidé de passer outre l'interdiction de la tutelle ;

--- Qu'au demeurant, l'argument des défendeurs selon lequel l'administration est écrite est d'autant plus fallacieux que le simple fait pour la fédération de n'avoir dépêché aucune personne pour superviser cette assemblée générale devait amener les organisateurs à renoncer à sa tenue ;

---- Qu'il est dès lors manifeste qu'en s'obstinant à tenir cette Assemblée Générale au mépris des dispositions règlementaires susvisées, les organisateurs l'ont exposée à la nullité ;

Scanné avec CamScanner

---- Attendu surabondamment qu'aux termes de l'article 9 des Statuts de l'Aigle Royal du Moungo, le non-paiement de ses cotisations entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre et par conséquent des droits que confère cette qualité ;

---- Attendu qu'en l'espèce le demandeur soutient que sieur MOUSTAPHA BEN ADAM ARAB a perdu automatiquement sa qualité de membre pour non-paiement des cotisations ;

---- Qu'il a d'ailleurs versé au soutien de ses allégations, un procès-verbal d'une Assemblée Générale de l'Aigle Royal du Moungo tenue le 14 février 2022 en présence de NGASSA MBADI le 2ème Vice - Président de la Ligue Régionale de Football du Littoral et duquel il ressort que plusieurs membres au rang des quels sieur MOUSTAPHA BEN ADAM ont perdu automatiquement leur qualité de membre pour non-paiement des cotisations ;

---- Attendu que les résolutions de cette Assemblée Générale sont d'autant plus pertinentes que c'est le procès-verbal de cette assise qui a permis l'engagement de l'Aigle Royal du Moungo au Championnat organisé par la Ligue Régionale de Football du Littoral dans le cadre de la saison sportive en cours ;

---- Qu'au demeurant, sieur MOUSTAPHA n'a pas produit lors des débats la moindre pièce attestant du paiement de ses cotisations ;

---- Attendu que la contribution financière des membres à la vie des clubs est une obligation majeure dont la contrepartie est un droit de regard et de critique sur la gestion des dirigeants ;

---- Que ce droit de regard et de critique ne saurait être donné à des individus qui abandonnent la charge financière de l'équipe au principal dirigeant et se contentent alors d'intrusions intempestives pour semer le désordre et la zizanie ;

---- Que tel est bien le sens de la disposition statutaire sus - évoquée, qui ferme la porte de l'équipe à tous ceux qui ne participent pas à sa vie financière ;

---- Qu'il est donc apodictique que sieur MOUSTAPHA BEN ADAM avait perdu la qualité de membre de l'Aigle Royal du Moungo au moment où il convoquait l'Assemblée Générale querellée ;

---- Qu'il découle dès lors de ce qui précède, que l'Assemblée Générale querellée a été irrégulièrement convoquée et s'est tenue en violation manifeste des dispositions péremptoires des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

---- Qu'il y a par conséquent lieu de faire droit à l'action du demandeur et d'ordonner l'annulation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Aigle Royal du Moungo tenue le 08 avril 2022 et de toutes les résolutions prises au cours de cette Assemblée Générale ;

Sur la demande reconventionnelle ;

---- Attendu que l'Assemblée Générale du 08 avril 2022 a été irrégulièrement convoquée et tenue ;

---- Que la nullité de toutes les résolutions prises au cours de cette Assemblée Générale ayant été prononcée, il convient de rejeter la demande reconventionnelle des défendeurs comme non fondée ;

---- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les dépens ;

Scanné avec CamScanner

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
---- Rejette comme non fondées les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les défendeurs ;
---- Reçoit NSEKE Jean Adolphe en son action ;
---- L'y dit fondé ;
---- Reçoit également les défendeurs en leur demande reconventionnelle ;
---- Les y dit cependant non fondés et les en déboute ;
---- Annule le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Aigle Royal du Moungo tenue le 08 avril 2022 ainsi que toutes les résolutions y contenues avec toutes les conséquences de droit ;
---- Condamne les défendeurs aux frais de la présente procédure ;
--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours pour relever appel de la présente décision ;

Le Vice – Président

NJOH AURELIEN

Le Rapporteur

Dr. CHRISTIAN MBOUA

Scanné avec CamScanner